

# Annexes

## Brève nomenclature des espaces boisés ayant une fonction « environnementale » affirmée

(Selon trois concepts : paysager, biologique, de loisirs)

Jean-Pierre BRINGER\*

Au titre des textes relatifs à la protection de la nature et de l'environnement

	Dispositions particulières	Observations
Parcs nationaux	Le directeur du parc est consulté par l'ONF sur les « aménagements »* des forêts soumises au régime forestier.  *« aménagement » est pris dans le sens forestier : plan de gestion forestier.	Très peu de forêts dans les Écrins. 12 % de la superficie dans le parc naturel du Mercantour (de type forêt de montagne à conifères). Seul Port-Cros a une forêt vraiment méditerranéenne, cas unique dans les parcs nationaux. Elle est gérée directement par le parc.
Réserves naturelles	L'acte de classement peut réglementer toutes les activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'objet de la réserve et par conséquent, les activités forestières publiques ou privées.	Les superficies boisées situées dans les réserves naturelles sont peu étendues et principalement de type subalpin.
Parcs naturels régionaux (PNR)	En fonction des dispositions de la Charte constitutive. Dans certains parcs régionaux (Lubéron par exemple) le parc est consulté sur les « aménagements forestiers » des forêts publiques.	Forêt méditerranéenne importante dans les PNR de Corse, Lubéron, Haut Languedoc. Forêt montagnarde ou subalpine en Corse, Queyras.
Sites classés ou inscrits	Toute transformation du site est soumise à autorisation ministérielle. En principe, l'exploitation normale des fonds (agricoles ou forestiers) n'est pas affectée par un classement, et <i>a fortiori</i> par une « inscription ». Question : où commence une exploitation « anormale » ? <i>Quid</i> d'un changement d'essence forestière, par exemple, résineux substitués à feuillus ou de reboisement en « bandes » ?	Grand site classé : Sainte-Victoire. Grands sites inscrits (beaucoup plus nombreux) : Alpilles, Sainte-Baume, etc. Environ 300 000 hectares en région Provence-Alpes-Côte d'azur.
Propriétés du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres	Lorsque les espaces acquis sont boisés ou ont vocation à l'être, le Conservatoire doit faire d'abord appel pour la maîtrise d'œuvre aux collectivités locales, qui peuvent s'opposer à l'ONF. Elle est habituellement confiée à l'ONF. Cependant, il appartient au Conservatoire, propriétaire, de définir les objectifs qu'il souhaite pour cette gestion.	Quelques milliers d'hectares boisés sur le littoral.

\*Chargé de mission au ministère de l'Environnement, 14, boulevard du Général Leclerc, 92524 Neuilly-sur-Seine cedex.

Espaces acquis par les départements au titre de la loi sur les « espaces naturels sensibles » (anciennement baptisés « périmètres sensibles »)

L'utilisation de cette procédure par les départements est facultative. En cas d'option positive, le département perçoit une taxe spéciale et peut définir des zones de préemption. Les terrains sont acquis dans un but de protection du patrimoine naturel, du paysage et, autant que possible, pour y organiser l'accueil du public. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, les départements confient le plus souvent la gestion à l'ONF. Le produit de la taxe est affecté à l'acquisition de la gestion des terrains acquis.

Seuls les départements littoraux ont institué cette procédure. Parmi eux, les Bouches-du-Rhône (avec 7 000 ha) et l'Hérault (avec environ 4 000 ha) viennent largement en tête. Pour ces deux départements, le produit annuel de la taxe est d'environ 15 000 000 F.

Réserves biologiques domaniales

**Au titre du code forestier**

Système pouvant s'appliquer à des secteurs situés à l'intérieur des forêts soumises au régime forestier (et donc gérées par l'ONF). Les modalités de gestion sont prévues dans les « aménagements » de ces forêts. La réserve est gérée par l'ONF.

Ces réserves sont généralement ponctuelles, de faible étendue. Dans le Lubéron, deux ont été créées récemment (gorges du Régalon, falaises du petit Lubéron).

Séries de protection

Dans les plans d'aménagement des forêts soumises au régime forestier, peuvent être prévues des « séries de protection », où les interventions sylvicoles sont strictement mesurées, l'objectif dominant étant la protection du sol contre l'érosion (par exemple, sur des terrains en forte pente).

« Espaces boisés classés »

**Au titre du code de l'urbanisme**

Sont définis par les Plans d'occupation des sols (POS). Le changement d'affectation du sol est interdit et les demandes d'autorisation de défrichement sont rejetées de plein droit. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à l'autorisation du préfet, sauf qu'ils sont prévus dans un *plan de gestion agréée* (pour les forêts privées). Possibilité pour l'État et les collectivités locales d'offrir au propriétaire un terrain à bâtir en échange de la cession gratuite de l'espace classé ou de le laisser construire sur 1/10<sup>e</sup> de la surface en échange de la cession des 9/10<sup>e</sup>.

Cette procédure reste d'application ponctuelle. Il est difficile de donner des chiffres sur l'extension des espaces boisés classés en région méditerranéenne. Elle est surtout appliquée à des parcs ou à des bois péri-urbains.

**Autres espaces où un objectif « d'environnement » peut être affirmé par des documents particuliers**

Espaces boisés situés en zone ND des POS

Les POS sont faits pour régler les changements d'affectation du sol (par exemple, en interdisant les constructions, les campings, les carrières, etc.) et non pour déterminer des objectifs de gestion forestière. Ainsi, le classement en zone ND peut très bien être compatible avec un objectif dominant de production forestière. Cependant, la rédaction du règlement de ces zones indique souvent quelle est la préoccupation particulière de la commune en ce domaine.

Chartes intercommunales

Mieux que les POS, elles sont parfois l'occasion pour un ensemble de communes d'exprimer leur souhait quant à la gestion d'un massif forestier (par exemple la Charte intercommunale de la Sainte-Baume).

**J.-P. B.**

ANNEXES